

## REGLEMENT DEPARTEMENTAL EQUIPEMENT 2017-2019

### OBJET DU DISPOSITIF

Afin de contribuer au maintien et au développement de services publics de qualité et de proximité dans les Yvelines le Conseil Départemental met en œuvre un dispositif d'aides destiné aux communes et à leurs groupements pour financer leurs investissements relatifs aux équipements publics.

### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

- communes dont la population est comprise entre 2 000 et 25 000 habitants inclus
- communautés de communes ;
- Syndicats à Vocation Unique ou Multiple (SIVU ou SIVOM) dont la population est comprise entre 2 000 et 25 000 habitants inclus.

Le bénéficiaire est le maître d'ouvrage des opérations financées.

### ARTICLE 2 : DEFINITION D'UNE OPERATION

La subvention départementale attribuée sur la période 2017-2019 peut financer au maximum trois opérations.

Une opération peut recouvrir différentes formes. Il peut s'agir :

- d'un équipement public ou d'un espace public ;
- d'un bâtiment accueillant plusieurs équipements publics ;
- d'un programme de travaux homogènes (rénovation thermique, mises aux normes PMR, ...) réalisés sur plusieurs équipements distincts géographiquement ;
- d'un programme de travaux réalisé sur un équipement public ou un bâtiment mais dans une temporalité pouvant s'échelonner sur 2 ou 3 phases de travaux.

### ARTICLE 3 – OPERATIONS ELIGIBLES

Sont éligibles les opérations relatives à la création, l'extension ou la rénovation d'équipements et d'espaces publics dans un objectif de maintien et d'amélioration des services à la population existants d'une part ou de développement de nouveaux services d'autre part.

Les opérations éligibles relèvent de travaux de construction, réhabilitation ou aménagement d'équipements publics et d'espaces publics. Elles concernent les équipements suivants :

- équipements scolaires et périscolaires (écoles maternelle et primaire et leurs annexes) ;
- équipements d'accueil de la petite enfance ;
- les équipements sportifs et ludiques ;
- les équipements socio-éducatifs ;
- les équipements polyvalents et associatifs (salle polyvalente ou associative, maison de quartier...) ;
- les équipements culturels (bibliothèque, école de musique et de danse, salle de spectacle...) ;

Sont également éligibles :

- les bâtiments publics relatifs au fonctionnement de l'administration et des services techniques et sociaux des bénéficiaires ;

- les espaces publics urbains (place, halle de marché, ...) ;
- les espaces verts (jardins, parcs...)
- les opérations de restauration du patrimoine monumental communal en péril uniquement dans l'attente de l'adoption d'un dispositif ad hoc.

Ne sont pas éligibles :

- Les travaux sur tous les types de voirie. Cette exclusion comprend les aménagements connexes de la voie (abords, trottoirs, parking, enfouissement des réseaux aériens, éclairage public...)
- Les opérations n'ayant pas été retenues dans le cadre de l'appel à projets Prior'Yvelines dans le cas où l'évaluation pré-opérationnelle n'aurait pas confirmé le besoin ;
- les opérations de restauration du patrimoine monumental protégé et non protégé ;
- les opérations d'acquisition foncière ou immobilière relatives à un équipement public ;
- les travaux d'entretien et de second œuvre pris isolément ;
- les équipements matériels et mobiliers.

D'une manière générale, les collectivités doivent solliciter en priorité les aides du Département relevant d'une politique sectorielle qu'il s'agisse d'un dispositif de droit commun ou d'un appel à projets. Une opération est éligible en priorité au Départemental Equipement 2017-2019 s'il n'existe aucun autre financement départemental.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires s'engagent à :

- mener une concertation avec les services instructeurs du Conseil départemental préalablement au dépôt du dossier ;
- conserver la propriété et maintenir la destination initiale des équipements projetés pendant au moins dix ans ;
- inscrire le financement des opérations dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement déterminé fondé sur une analyse des besoins de la collectivité et de son environnement au regard des équipements existants ;
- demander au Département les panneaux d'information sur sa participation au moins quatre semaines avant l'ouverture des chantiers des opérations financées.

Par ailleurs, les projets présentés au Département doivent intégrer :

- une analyse des charges de fonctionnement pour une maîtrise des dépenses publiques ;
- une conception permettant des équipements fonctionnels, mutualisés et évolutifs pour s'adapter aux besoins des collectivités ;
- une qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
- une conformité à la réglementation en vigueur pour les ERP notamment en matière d'hygiène et de sécurité, thermique et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas la maîtrise foncière et/ou immobilière d'une opération, il doit produire un contrat de location ou un bail emphytéotique ou une mise à disposition gratuite avec un organisme public ou para-public d'au moins dix ans.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE FINANCEMENT**

### **Taux**

Le taux est égal à 30% des dépenses d'investissement éligibles HT.

### **Plafond**

Le plafond des dépenses subventionnables est fixé à 2 000 000 € HT

Les dépenses subventionnables comprennent le montant hors taxe des travaux d'investissement ainsi que les honoraires d'études qui s'y rattachent. L'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'assurance dommage-ouvrage sont exclues des dépenses subventionnables.

### **Cumul**

L'aide est cumulable avec d'autres subventions publiques ou privées selon le cadre législatif en vigueur.

L'aide n'est cumulable avec aucune autre aide du Département des Yvelines qu'il s'agisse d'un dispositif de droit commun, d'un appel à projet ou d'une subvention exceptionnelle dans un cadre négocié. Elle n'est également pas cumulable avec les aides des parcs naturels régionaux financés par le Département des Yvelines.

## **ARTICLE 6 : DUREE DU DISPOSITIF**

Le présent dispositif est valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019.

Un bénéficiaire ne pourra solliciter le Départemental Equipement 2017-2019 qu'une seule fois durant cette période.

## **ARTICLE 7 : PROCEDURE DE CONCERTATION ET D'INSTRUCTION**

L'élaboration du dossier de demande de subvention se fait dans le cadre d'une concertation avec les services du Département. Cette concertation a pour objectif d'arrêter la liste des opérations éligibles et le plan de financement et de mettre au point le dossier de demande de subvention.

Après la concertation, le bénéficiaire adresse au Président du Conseil départemental un dossier de demande de subvention, si possible en format dématérialisé, comprenant les éléments suivants :

- une délibération de l'organe délibérant (conseil municipal, syndical ou intercommunal)

ainsi que pour chaque opération :

- une note présentant l'opportunité du projet (état existant, dysfonctionnements, objectifs recherchés, engagements du bénéficiaires), le détail du coût de l'opération, le plan de financement et le calendrier des travaux ;
- un plan de situation localisant l'opération et des documents graphiques (plan de masse, plans de niveau et façades à minima au stade APS)
- en cas d'acquisition du terrain d'assiette ou du bâtiment une promesse ou un acte de vente
- en cas de mise à disposition du terrain d'assiette ou du bâtiment : un engagement d'une durée minimale de 10 ans (contrat de location, bail emphytéotique, etc.)

L'instruction du dossier est engagée lorsque celui-ci est réputé complet.

A l'issue de l'instruction, la demande de subvention est présentée au vote de la commission permanente du Conseil départemental.

## **ARTICLE 8 : DELAIS DE REALISATION DU PROGRAMME D' ACTIONS**

A compter de l'adoption par la commission permanente du Conseil départemental, le bénéficiaire dispose de deux ans au maximum pour engager les travaux.

A compter de la date de démarrage des travaux, le bénéficiaire dispose de trois ans pour demander le solde de l'opération.

Au-delà de ces délais, les opérations sont caduques.

A titre exceptionnel, le bénéficiaire peut demander une seule prorogation d'un an soit de la date limite de démarrage des travaux soit de la date d'achèvement des opérations. Ces demandes sont adressées par courrier au Président du Conseil départemental et doivent être justifiées. Sans réponse du Conseil départemental dans un délai de deux mois la réponse est réputée favorable et la prorogation d'un an accordée.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

La subvention départementale est versée uniquement au bénéficiaire de la subvention.

Le versement des subventions est effectué par opération en deux versements maximum :

- 1<sup>er</sup> versement : 50% de la subvention à 50% de la réalisation du projet subventionné
- Solde : 50% de la subvention à l'achèvement des travaux

Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 modifiant le code général des collectivités territoriales, pour valider le versement des subventions le bénéficiaire doit produire les pièces suivantes :

- 1<sup>er</sup> versement :
  - une copie de la délibération de la commission permanente du conseil départemental attribuant la subvention
  - un RIB
- Solde : un décompte portant justification des sommes versées

Par ailleurs, le bénéficiaire doit adresser au Conseil départemental les pièces complémentaires ayant vocation à contrôler la conformité de la réalisation des opérations avec le dossier de demande de subvention initial. Ces pièces ne sont pas transmises à la paierie :

- 1<sup>er</sup> versement : un décompte portant justification des sommes versées
- Solde : une attestation d'achèvement des travaux ou de mise en service de l'équipement

L'ensemble des pièces citées ci-dessus sont transmises en format dématérialisé.

Dans l'hypothèse où la destination initiale de l'opération ne serait pas maintenue dix ans, la subvention allouée est reversée au prorata temporis par le bénéficiaire au Conseil départemental.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DES OPERATIONS**

Pour toutes demandes de modification, le bénéficiaire doit adresser une demande motivée au Président du Conseil départemental, en fournissant à l'appui un dossier présentant les motifs et à la nature des modifications souhaitées.

Des modifications mineures ne remettant pas en cause l'économie générale de l'opération peuvent être autorisées.

Une opération annulée partiellement ou totalement peut être remplacée par une autre opération sous réserve qu'elle réponde aux critères d'éligibilité du présent règlement et sans augmentation de la subvention

départementale initialement accordée. Les modalités de concertation, d'instruction et d'attribution des subventions sont conformes à l'article 7.

Une diminution du montant d'une opération peut entraîner, si la dépense subventionnable est inférieure au plafond défini à l'article 5, une réduction de la subvention.